



Ville de RIVES

ARRETE N°2024_079
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
Avenue Henri Guillot – Rue Georges Janin Coste et rue de la
République

et INTERDICTION DE STATIONNER (au niveau du 53 rue de la
République)

Le Maire de la commune de RIVES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

Vu le Code de la route,

Vu la demande présentée par ERT Technologies – 1 avenue Louis Blériot – 69800 Chassieu, en vue de réaliser des travaux d'ouverture de chambre et tirage fibre optique.

L'entreprise est autorisée à effectuer ces travaux de nuit de 22h à 6h afin de moins gêner la circulation.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité des chantiers, des usagers et des tiers,

ARRETE

Article 1 - Durant la réalisation des travaux de 22h à 6h sur chaussée rétrécie :

- La circulation de tous les véhicules sauf ceux nécessaires au chantier, sera alternée par piquets K10
- **Le stationnement sera interdit au niveau des travaux sauf engins de chantier lorsque les travaux se dérouleront au niveau du 53 rue de la République.**
- La vitesse de circulation sera limitée à 30km/h.

Article 2 – L'entreprise devra veiller à garantir aux piétons une circulation possible et sécurisée à tout moment, un accès aux habitations à proximité. Les véhicules d'intervention d'urgence aux personnes et des services publics devront également pouvoir circuler.

Article 3 – La signalisation indiquant les travaux et la circulation alternée, sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise. La circulation normale devra être rétablie les journées et week-end, sauf risques persistants.

Article 4 – Les dispositions ci-dessus sont valables du 12/02/2024 au 20/02/2024 inclus

Article 5 – ERT Technologies, le Maire, le Directeur des Services Techniques de RIVES, la brigade de Gendarmerie et la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 - Toute personne intéressée dispose d'un délai de recours de 2 mois à compter de la publication de cet arrêté pour saisir le Tribunal Administratif de GRENOBLE.

RIVES, le 05/02/2024

Le Maire,
Julien STEVANT

